

Réunions des 19 et 21 octobre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027 (Championnats jeunes) (Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	1	1 – U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 – U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 – U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 – U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 – U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 – U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 – U16 R2

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 27 U16 R2 D - F.C. DU NIVOLET 1 - F.C. CLUSES 1
- Dossier N° 28 R1 B - F.C. FORON 1 - A.S. CRAPONNE 1
- Dossier N° 29 C. Nike Fem U18 2ème tour - ANNECY LE VIEUX U.S 1 - THONON EVIAN GD GENEVE F.C.
- Dossier N° 30 C. Nike Fem U18 2ème tour - GF PONTCHARRA - PANISSIERES 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 31 CG4 F.C. COURNON D'AUVERGNE 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 26 U20 R2 C

O. VILLEFONTAINE 2025 1 N° 528363 / AIX F.C. 1 N° 504423

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C – Journée N° 5 - Match N° 56080724 du 11/10/2026

Demande d'AIX F.C. sur la situation disciplinaire du joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733 de l'O. VILLEFONTAINE 2025, le club a écrit : « Le club D'AIX F.C. souhaite faire une demande d'évocation lors du match U20 R2 du 11/10/2026, O. VILLEFONTAINE / AIX FC pour le motif suivant : le joueur NOIROT Noah (licence numéro 2548554733) a participé à la rencontre et serait sur le coût d'une suspension. En effet sur la feuille de match de la rencontre précédente ce joueur a été exclu (match du 03/10/2026 U20 R2 Montréal la Cluse / Villefontaine). Il aurait donc dû être automatiquement suspendu. »

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'AIX F.C., formulée par courriel en date du 12/10/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 ; que celui-ci a répondu que le joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733, n'a pris qu'un carton jaune lors de la rencontre du 03 octobre 2026, Il y a eu une erreur lors de l'affectation du carton rouge et une contestation a été adressée à la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur NOIROT Noah de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a interrogé l'arbitre officiel de la rencontre du 03 octobre 2026, A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 / O. VILLEFONTAINE 2025, que ce dernier a précisé qu'il a attribué qu'un carton jaune au joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733 et que celui-ci n'a pas été expulsé ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a donc supprimé la sanction d'un match ferme infligée audit joueur, étant donné qu'il n'avait reçu qu'un seul carton jaune lors de cette rencontre ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 07 octobre 2026 ;

Considérant que le joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733, de l'O. VILLEFONTAINE 2025 était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'AIX F.C., la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 27 U16 R2 D

F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / F.C. CLUSES 1 N° 519170

Championnat U16 - Régional 2 - Poule D – Journée N° 6 - Match n° 56086412 du 11/10/2026

Demande du F.C. CLUSES sur la situation disciplinaire du joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, au motif que ce joueur est susceptible d'être en situation de suspension à la date de la rencontre et que sa participation pourrait constituer une infraction aux règlements en vigueur.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. CLUSES, formulée par courriel en date du 13/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier disciplinaire du joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, la commission constate que ce dernier ne possède aucune sanction l'empêchant de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du F.C. CLUSES, la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. CLUSES ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 29 C. Nike Fem U18

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664

Coupe Nike Féminine U18 - 2ème tour - Match N° 79958692 du 18/10/2026

Motif : Match arrêté

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe de l'U.S ANNECY LE VIEUX a débuté la rencontre avec onze joueuses ; qu'à la 25^{ème} minute de jeu, la joueuse n° 11 est sortie sur blessure, ainsi que trois autres joueuses aux 58^{ème}, 60^{ème} et 65^{ème} minutes de jeu, l'équipe a donc été réduite à sept joueuses ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 13 à 0 pour l'équipe de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et qualifie l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18 ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 30 C. Nike Fem U18

GF PONTCHARRA - PANISSIERES 1 N° 565852 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Coupe Nike Féminine U18 - 2ème tour - Match N° 79958797 du 18/10/2026

Réclamation d'après match du GF PONTCHARRA – PANISSIERES sur la participation de l'ensemble des joueuses du F.C. LYON FOOTBALL, au motif que le club a inscrit des joueuses U15 F, alors que l'article 7.3 de la Coupe Nike Féminine, n'autorise que les joueuses U18 F – U17 F et U16 F surclassée.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du GF PONTCHARRA – PANISSIERES par courriel en date du 19/10/2026 ;

Attendu que l'article 7.3 « Licences, qualifications et participation » du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18 prévoit que « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

*A l'exception des dispositions relatives **aux catégories d'âge susmentionnées**, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF » ;*

Considérant ainsi que les joueuses U15 F ne sont pas autorisées à participer à cette compétition ;

Considérant qu'après examen, le F.C. LYON FOOTBALL a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 3 joueuses U15 F (BEROUBI Inaya, licence n° 9602917071 - POLOTTON Anna, licence n° 9603445987 et KABA Souade, licence n° 96004753494) ; qu'elles n'étaient donc pas qualifiées pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL et déclare qualifiée l'équipe du GF PONTCHARRA - PANISSIERES pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18 ;

Le club du F.C. LYON FOOTBALL est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées à une rencontre officielle, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 209€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 31 CG1

F.C. CURNON D'AUVERGNE 1 N° 547699 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4^{ème} tour - Match N° 79940904 du 18/10/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, qui précise que le club du F.C. CURNON D'AUVERGNE a fait participer le joueur n°15, entré en jeu comme quatrième remplaçant, alors que le Règlement de cette compétition limite à trois le nombre de remplaçants pouvant entrer en jeu.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, formulée par courriel en date du 18/10/2026 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « *qu'à la 81^{ème} minute, alors que le score était de 1 partout, l'équipe du F.C CURNON D'AUVERGNE a procédé au changement*

du joueur n°3 par le joueur n°15, à ce moment-là, je n'avais pas identifié que le joueur n°15 était rentré en tant que quatrième remplaçant, ce joueur a par la suite continué la rencontre » ;

Attendu que la LAuRAFoot a publié une note d'information concernant l'épreuve éliminatoire, que « Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs (cinq remplaçants dont un gardien de but) peuvent être inscrits sur la feuille de match, dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match » ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer les règles du jeu, que le respect des règlements sportifs s'impose de plein droit à l'ensemble des clubs ;

Considérant que pour la présente Commission, le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être maintenu dans la mesure où il s'agit d'une rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole, à laquelle le joueur en cause n'était pas en droit de participer en tant que 4^{ème} remplaçant ;

Considérant toutefois que dans la mesure où l'arbitre officiel de la rencontre a autorisé le changement du 15^{ème} joueur, la rencontre en rubrique ne doit pas pour autant être donnée perdue par pénalité au F.C. CURNON D'Auvergne ;

Considérant qu'il est rappelé que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur administrative commise par une instance **ou un arbitre**, erreur ayant eu un impact sur la régularité de la participation d'un joueur ou de la composition d'une équipe à l'occasion d'une rencontre officielle, la position retenue consiste alors à donner cette rencontre à rejouer, en tentant de replacer les deux équipes dans les conditions dans lesquelles elles auraient dû initialement s'affronter ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de donner à rejouer la rencontre en rubrique en mettant les frais des officiels à la charge du F.C. CURNON D'Auvergne ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 21 octobre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 03/11/2026, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

520358	BOUCE AS	8611
561159	UNION SPORTIVE DES JEUNES MONTLUCON	8611
525428	LA CHAPELLE/ST PONCY FC	8612
532453	MOUSSAGES FC	8612
564886	REILHAC OMNISPORT	8612
581760	ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES	8612
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
529716	A. DES PORTUGAIS	8601
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601
565631	JEUNESSE REVERMONT FOOTBALL CLUB	8601
565803	FOOT ONZE SURANNAIS	8601
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
538651	U.S. FLACHEROISE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550854	F.C. PONT DE CLAIX	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
534257	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	8604
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
565041	ASSOCIATION SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	8606
514865	US VAL D'AMBY HIERES S/AMBY	8605
523341	EV.S. GENAS AZIEU	8605
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605
541812	AV. S. DE GENAY	8605
549420	F.C. GRIGNY	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
564190	VAULX UNITED	8605
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
565246	UNION SPORTIVE DES OULLIERES	8605
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605

582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
845941	L.A.S. DE L AIGLON	8605
863537	FOOTLOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE	8605
880971	AS RIMSKYADES	8605
882496	FOOTBALL CLUB COSTAUDS	8605
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
564713	ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALEN	8603
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
518046	LAUSSONNE AS	8613
526529	GRAZAC LAPTE AS	8613
527395	SAUVESSANGES AS	8613
529031	ST HAON AS	8613
529535	ST GENEYS AS	8613
529609	AA FC ST FRONT	8613
535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613
564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
545494	C.S. VACHERESSE VALLEE D ABONDANCE	8607
582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE FC	8607
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
520878	RIS US	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
525423	PASLIERES NOALHAT	8614
530800	VERNINES US	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
565247	CLERMONT ACADEMY	8614
581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN